

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du samedi 21 mars 2026

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-six, le vingt-un mars à onze heures zéro minute, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jérôme DAUMAS, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 16 mars 2026 par la Maire sortant, Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	21	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

DAUMAS Jérôme, LAURENT Marie-José, SIAUD Patrick, ESPANA Valérie, GARCIA Laurent, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, VIGNE-ULMIER Bruno, MARTIN Pierre, BACHET Béatrice, AUBERT Sandrine, TAMISIER Alexandre, LAPROVIDENCE Rachel, VALETTI Dorian, BOUISSON Quentin, BOURGUE Armonie, LOUIS Manon, MANUELIAN Odette, BOUXOM Pascal, QUAGHEBEUR Florence, GAMOND Gérard, PLICH Laurence

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ESCHENBRENNER Justine (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), MARTIN Pierre (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien (DGS)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LOUIS Manon

Objet de la délibération
2026-03-21-17 : Détermination du nombre des adjoints au maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DAUMAS, élue maire, le conseil municipal a été invité à déterminer le nombre des adjoints au maire.

Le rapporteur rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de son effectif légal, la commune devant disposer au minimum d'un adjoint.

L'effectif légal de l'organe délibérant de la commune de Cabrières d'Avignon étant de 23, ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints ($23 \times 0,3 = 6,9$ chiffre arrondi à l'unité inférieure).

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le CGCT, et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2

☞ **DE FIXER** à 6 le nombre de postes d'adjoint au maire ;

☞ **DE CHARGER** le Maire de procéder à leur élection.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

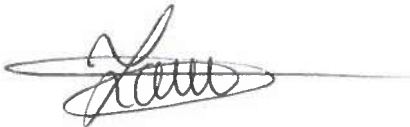
**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ADOPTE** cette proposition ;

☞ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Manon LOUIS



Le Président de séance,



Jérôme DAUMAS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.